



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°64-2016-023

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2016

# Sommaire

## DDFIP

- 64-2016-07-08-011 - avenant n°1 à la convention d'utilisation n°144 - UPPA - campus universitaire de Pau (3 pages) Page 4
- 64-2016-07-08-010 - convention d'utilisation n°166 - UPPA - campus de la Nive Bayonne (5 pages) Page 8

## DDPP

- 64-2016-08-10-002 - APDI PLEYT-Svignacq (3 pages) Page 14
- 64-2016-08-16-002 - ARRETE déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène (4 pages) Page 18
- 64-2016-08-16-001 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (M. Vive Lespérance Michel) (7 pages) Page 23
- 64-2016-08-11-004 - GAEC TRISTAN\_leve APMS.pdf (2 pages) Page 31

## DDTM

- 64-2016-08-09-007 - Arrêté de mise en demeure de présenter un diagnostic et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Domezain-Berraute (3 pages) Page 34
- 64-2016-08-11-006 - Arrêté préfectoral autorisant une pêche des populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison (communes de Larrau et Ste Engrâce) (3 pages) Page 38
- 64-2016-08-11-007 - Arrêté préfectoral autorisant une pêche des populations piscicoles pour l'acquisition de connaissances sur la répartition et la fonctionnalité des communautés piscicoles dans les cours d'eau montagnards drainant la zone coeur et/ou la zone d'adhésion du Parc National des Pyrénées (3 pages) Page 42
- 64-2016-08-12-007 - arrêté préfectoral modificatif portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département 64 pour la période 2015-2019 (2 pages) Page 46
- 64-2016-08-11-002 - renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau ASLI Escos à Escos (3 pages) Page 49
- 64-2016-08-11-003 - renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau EARL Carassou à Préchacq Navarrenx (3 pages) Page 53
- 64-2016-08-11-001 - renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau SIEP Navarrenx à Navarrenx (3 pages) Page 57

## PREFECTURE

- 64-2016-08-12-005 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre du spectacle de surf du 19 août 2016 à Anglet (2 pages) Page 61

64-2016-08-12-006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx (2 pages)	Page 64
64-2016-08-12-004 - Arrêté portant création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé Syndicat des écoles de la région de Garlin (3 pages)	Page 67
64-2016-08-12-001 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Baigts-de-Béarn, Saint-Boès et Saint- Girons-en-Béarn dénommé "SIVU LATAILLADE" (2 pages)	Page 71
64-2016-08-12-003 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes des Luys en Béarn (2 pages)	Page 74
64-2016-08-12-002 - Arrêté portant restitution de compétences et modification des statuts de la communauté de communes du canton de Garlin (2 pages)	Page 77
64-2016-08-11-005 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'une course cycliste dénommée "Haute Route Pyrénées" du 20 au 26 août 2016 (4 pages)	Page 80
64-2016-08-05-002 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés à Vielleségure (3 pages)	Page 85
<b>Sous-préfecture d'Oloron</b>	
64-2016-08-09-005 - ARRETE PREFECTORAL d'autorisation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune de MENDIVE (5 pages)	Page 89
64-2016-08-09-004 - ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté n° 2016046-021 du 15 février 2016 autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune de LECUMBERRY (3 pages)	Page 95

DDFIP

64-2016-07-08-011

avenant n°1 à la convention d'utilisation n°144 - UPPA -  
campus universitaire de Pau

*avenant n°1 à la convention d'utilisation n°144 - UPPA - campus universitaire de Pau*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

--: -: :-

***PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES***

--: -: :-

**AVENANT n°1  
A LA CONVENTION D'UTILISATION**

***CDU n° 640-2013-0144 (Campus Universitaire de PAU)***

--: -: :-

*Le 8 juillet 2016*

La convention n° 604-2013-0144 du 24 janvier 2014 entre :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Thierry NESA, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 Place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L' Université de Pau et Pays Adour (UPPA), représentée par Monsieur Mohamed AMARA, Président de l'Université, dont les bureaux sont à Pau, Av de l'Université – BP 576 64012 Pau Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Suite à la construction au 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur la parcelle DI 79, d'un nouveau bâtiment, la convention n°144 du 24 janvier 2014 fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants:

## AVENANT A LA CONVENTION

### *Article 2*

L'annexe mentionnée dans cet article et détaillant l'ensemble immobilier du Campus Universitaire de Pau est complétée par le Batiment de Recherche dénommé IPREM 2 CANOE.

Cet immeuble est identifié dans Chorus sous le n° de bâtiment 168154/438324 surface louée n° 69 et dispose des superficies suivantes :

SHON : 1 511 m<sup>2</sup> - SUB : 1 244 m<sup>2</sup> - SUN : 183 m<sup>2</sup>

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Président de l'Université  
Mohamed AMARA

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
et par délégation  
Denis ROSLER  
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
Marie AUBERT



DDFIP

64-2016-07-08-010

convention d'utilisation n°166 - UPPA - campus de la Nive  
Bayonne

*convention d'utilisation n°166 - UPPA - campus de la Nive Bayonne*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

***PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES***

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION****640-2016-0166**

-:- :- :-

*Le 08 juillet 2016*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mr Thierry NESA, Directeur Départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau, 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 9 octobre 2013, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L' Université de Pau et Pays Adour (UPPA), représentée par Monsieur Mohamed AMARA, Président de l'Université, dont les bureaux sont à Pau, Av de l'Université – BP 576 64012 Pau Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BAYONNE (64100), Campus de la Nive sis 15 Place Paul Bert.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 et R. 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'IUT (Institut Universitaire Technologique) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Bayonne sur un terrain d'une superficie totale de 1 200 m<sup>2</sup>, cadastré parcelle CD 117 tel qu'il figure, délimité par un liseré. Cet immeuble est composé de deux bâtiments à usage d'enseignement supérieur dénommés Château Neuf Aile B et Aile C, et identifiés dans CHORUS respectivement sous les n° de bâtiments 161986/437015 et 161986/332891.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Voir annexes jointes.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SHON : 2.183 m<sup>2</sup> - SUB : 1.674 m<sup>2</sup> - SUN : 191 m<sup>2</sup> pour l'aile B (168986/437015)

SHON : 1.165 m<sup>2</sup> - SUB : 736 m<sup>2</sup> - SUN : 368 m<sup>2</sup> pour l'aile C (168986/332891)

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 316 – Postes de travail : 6 pour l'aile B

Effectifs physiques : 23 – Postes de travail : 21 pour l'aile C

( suite à votre réponse du 17/05/2016)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à :

31,83 mètres carrés par postes de travail (191 m<sup>2</sup>/6) pour l'aile B

17,52 mètres carrés par postes de travail (368 m<sup>2</sup>/21) pour l'aile C

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget (non définies à ce jour) ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf art. L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

*Terme de la convention*

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

*Pénalités financières*

Actuellement sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Président de l'Université  
Mohamed AMARA

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
et par délégation  
Denis ROSLER  
Inspecteur Principal des Finances Publiques

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale  
Marie AUBERT

DDPP

64-2016-08-10-002

APDI PLEYT-Svignacq

*Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène*



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°**  
portant déclaration d'infection d'influenza aviaire  
faiblement pathogène

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-023 du 09 août 2016 portant mise sous surveillance d'un élevage de palmipèdes suspect d'influenza aviaire ;

**Considérant** les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés dans le rapport d'essai n° 160358 du 10 août 2016, mettant en évidence la présence dans l'élevage avicole de l'EARL PLEYT à Sévignacq (64160), d'un gène H5 d'influenzavirus aviaire possédant un site de clivage correspondant à celui d'un virus faiblement pathogène ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de l'EARL PLEYT à Sévignacq (64160) est déclarée infectée d'influenza aviaire faiblement pathogène de sous type H5N3.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

1/ Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques.

2/ Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.

Pour cela, les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

4/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDPP des Pyrénées-Atlantiques. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

5/ Aucun animal ne peut pénétrer dans le site ou en sortir. Toutefois, le DDPP des Pyrénées-Atlantiques peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

6/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

Après une analyse de risque et en tenant compte notamment des éléments d'ordre clinique ou épidémiologique et analytique, la mise à mort par abattage dans un abattoir peut être autorisée sous réserve que les animaux soient expédiés directement, sous laissez-passer et dans le respect de mesures de bio-sécurité des véhicules et équipements. Les services vétérinaires de l'abattoir désigné sont informés au préalable.

Suivant cette même analyse, la mise à mort des lots contacts dans des unités considérées comme distinctes peut être différée jusqu'à la fin de l'engraissement.

7/ Le temps de la mise en œuvre de la mise à mort, les oiseaux de l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou tout autre lieu permettant leur confinement et isolement. L'exploitation est placée sous la surveillance de son vétérinaire sanitaire.

8/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la Direction départementale de la Protection des Populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

9/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

10/ Les œufs à couver, les produits et sous-produits des volailles et autres oiseaux captifs détenus y compris le fumier, le lisier et la litière ainsi que les aliments qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

11/ Les œufs de table présents dans l'exploitation peuvent être transférés par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabricant des ovoproduits, agréé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans un établissement agréé au sens du règlement (CE) n° 1069/2002.

12/ Après dépeuplement, l'exploitation (bâtiments, matériel d'élevage ou véhicules) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDPP des Pyrénées-Atlantiques.

13/ Le présent arrêté peut être levé après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. Le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement de ces mêmes opérations.

**Article 3 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'Etat indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228-7 et R. 228-1 à R. 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 août 2016

P/ Le Préfet, *par délégation*

*M. A. Marie*  
**AUBERT**

*Secrétaire Générale de la*  
**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.**

DDPP

64-2016-08-16-002

ARRETE déterminant un périmètre réglementé suite à une  
déclaration  
d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N°**  
**déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration**  
**d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français,

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64.2016.08.10.002 du 10 août 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène sur l'exploitation de l'EARL PLEYT à Sévignacq (64160),

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un périmètre réglementé, comprenant l'exploitation de l'EARL PLEYT à Sévignacq (64160), est défini comme suit :

- une zone réglementée d'un rayon de un kilomètre autour de l'exploitation infectée, incluse sur le territoire de la commune de Sévignacq et représentée sur le document figurant en annexe 1.

Les limites de zone sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Les exploitations commerciales détenant des oiseaux présentes dans cette zone sont listées en annexe 2.

**Article 2** : Les territoires placés en zone réglementée sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Les exploitations non commerciales se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, en maintenant les oiseaux en bâtiment ou en réduisant la surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDPP.

5°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7°/ Le transport et l'épandage de litière usagée, de fumier et de lisier provenant de volailles à plumes est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux de volailles issues de la zone réglementée et abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés, sont exclusivement destinés, à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1609/2009.

**Article 3 :** Outre les mesures de l'article 2, les exploitations commerciales listées en annexe 2, détenant des oiseaux, sont soumises aux mesures suivantes :

1°/ L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place de volailles est interdite sauf pour les cas prévus au point 3.

3°/ Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur des exploitations sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements listés en annexe 2 :

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables.

b) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe 2 vers une exploitation autre qu'un atelier de gavage,

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et obtention de résultats favorables.
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée;

c) Sorties de volailles depuis les établissements listés en annexe vers un atelier de gavage,

- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables.
- mise sous surveillance pendant la durée de gavage et réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables avant abattage ;

4°/ L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par le DDPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

5°/ Les exploitations mentionnées en annexe font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

**Article 4 :** Les mesures applicables dans la zone réglementée peuvent être levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4, L. 228-6, L. 228- 7 et R. 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 6 :** Délais et voies de recours.

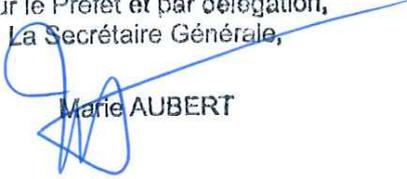
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Maire de la commune concernée, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 août 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

DDPP

64-2016-08-16-001

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation  
atteinte de tuberculose bovine (M. Vive Lespérance  
Michel)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 2016**  
**PORTANT DECLARATION D'INFECTION D'UNE**  
**EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-053-001 du 22 Février 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre ABADIE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-016-0003 du 16 Janvier 2015 fixant les mesures techniques de la campagne de prophylaxie collective bovine 2014-2015 ;

**CONSIDERANT** les résultats des mises en culture et analyses PCR réalisées le 08 août 2016 par le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort (94701) sur des prélèvements de ganglions d'un bovin n° FR6413122066 provenant de l'exploitation de M. VIVE LESPERANCE Michel à POURSIUGUES BOUCOUE (64410), abattu le 25 mars 2016 à l'abattoir de Mont de Marsan (40000) suite à des résultats non négatifs aux épreuves de tuberculination comparatives réalisées les 15 et 18 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation à l'abattage total de son cheptel bovin et le protocole d'assainissement correspondant signée le 08 août 2016 par Monsieur VIVE LESPERANCE Michel;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Déclaration d'infection**

Le troupeau bovin de Monsieur VIVE LESPERANCE Michel, n° Numéro EDE d'exploitation 64457025, exploité à par Monsieur VIVE LESPERANCE Michel, est déclaré « infecté de tuberculose » et est placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°Numéro EDE d'exploitation 64457025 est retirée pour raison sanitaire.

### **ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.
2. Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :
  - soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;

- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
- 3. Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 4. Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;
- 5. Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;
- 6. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;
- 7. Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;
- 8. Interdiction de soumettre à la traite en vue de la production de lait destiné à la consommation humaine tout bovin ayant présenté une réaction non négative à l'un des tests mis en œuvre pour le dépistage de la tuberculose ;
- 9. Obligation de faire subir au lait de l'exploitation destiné à la consommation, en l'état ou après transformation, un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase (pasteurisation) ;
- 10. Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme. Ces matières ne doivent pas être épandues sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni être cédées, à titre onéreux ou gratuit, en vue d'une telle utilisation.

### **ARTICLE 3 : Isolement des bovins**

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

#### **ARTICLE 4 : Procédure d'abattage partiel du cheptel**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il est dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de Monsieur VIVE L'ESPERANCE Michel.

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés à deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné « IFG »;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations.

Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins une des conditions ci-dessous est observée :

- au moins un animal présentant un résultat positif en IDC ;
- au moins un animal présentant un résultat positif en IFG associé à une intradermo-tuberculination non négative ;
- confirmation de l'infection sur au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage.

Un contrôle est considéré comme favorable si aucune des conditions mentionnées ci-dessus n'est observée.

La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

#### **ARTICLE 5 : Abattage des animaux**

Tout départ d'un ou plusieurs bovins à destination de l'abattoir est porté par l'exploitant à la connaissance du DDPP au moins trois jours avant le départ. L'exploitant communique à cette occasion les numéros des bovins concernés et l'abattoir destinataire. En cas d'abattage le premier jour ouvré de la semaine, cette information doit être réalisée au plus tard à midi l'avant dernier jour ouvré de la semaine précédente. En cas d'abattage le second jour ouvré de la semaine, cette

information doit être réalisée au plus tard à midi le dernier jour ouvré de la semaine précédente.

Les bovins devant être abattus sont transportés vers l'abattoir désigné sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP indiquant la date de départ et l'abattoir de destination de l'animal.

Les transports sont effectués conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 6 : Opérations de nettoyage et de désinfection**

Les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.

Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés.

#### **ARTICLE 7 : Introduction de nouveaux bovins**

L'introduction de tout bovin dans le cheptel infecté avant la levée des mesures prévues par l'article 14 du présent arrêté est soumise à l'autorisation préalable du DDPP.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, et peut être soumise à des conditions particulières visant à limiter le risque de propagation de l'infection.

#### **ARTICLE 8 : Abandon de la procédure d'abattage partiel**

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 4 à 7 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 6 du présent arrêté ;

- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement**

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de Monsieur VIVE LESPERANCE Michel sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, dans les quinze jours précédent son départ, sur tout animal quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Obligations de l'exploitant.**

Il incombe à Monsieur VIVE LESPERANCE Michel, exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, en particulier en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés.

#### **ARTICLE 11 : Sanctions**

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 12 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de POURSIUGUES BOUCOUE (64410), le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ABIPOLE à ARZACQ ARRAZIGUET (64410), de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : Levée**

Le présent arrêté est rapporté après achèvement du protocole décrit à l'article 4 du présent arrêté ou du protocole décrit à l'article 8, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection et achèvement des périodes de vide sanitaire prévues par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 août 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations

Dr Pierre ABADIE

DDPP

64-2016-08-11-004

GAEC TRISTAN\_leve APMS.pdf

*arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de bovins pour suspicion de brucellose*



**PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ARRETE N° - - DE LEVEE DE MISE  
SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE  
BOVINS POUR SUSPICION DE BRUCELLOSE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le code rural et notamment les articles R 224-47 à R 224-57,

**Vu** l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2016-207-001 de mise sous surveillance de l'élevage bovin du GAEC TRISTAN à LARCEVEAU ARROS CIBITS 64120 (n° EDE : 64008009),

**Considérant** les résultats d'analyses sérologiques effectuées sur l'ensemble du troupeau, pour la recherche de la brucellose bovine du 10 août 2016 (dossier d'analyses n° 691644), par les laboratoires des Pyrénées et des Landes à Lagor (64150) ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La mise sous surveillance de l'élevage bovin, appartenant au GAEC TRISTAN à LARCEVEAU ARROS CIBITS 64120 (n° EDE : 64008009), prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral N° 2016-207-0001 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

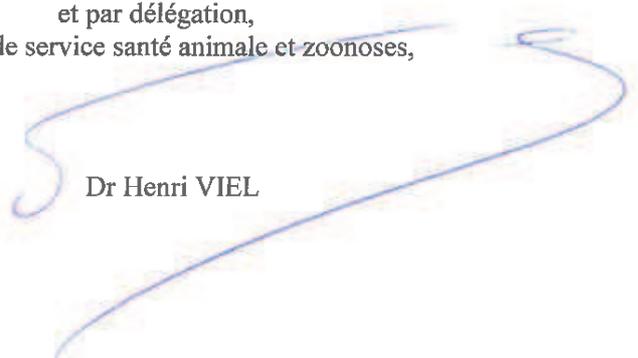
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

### ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, et les Docteurs Vétérinaires de la clinique vétérinaire de St Jean le Vieux à (64220), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 août 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation,  
Le chef de service santé animale et zoonoses,

  
Dr Henri VIEL

DDTM

64-2016-08-09-007

Arrêté de mise en demeure de présenter un diagnostic et  
d'établir un programme de travaux de mise en conformité  
du système d'assainissement de l'agglomération de  
Domezain-Berraute

## **Arrêté de mise en demeure de présenter un diagnostic et d'établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de Domezain-Berraute**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu la non-conformité pour l'année 2015 du système d'assainissement de l'agglomération de Domezain-Berraute, vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), car le système de traitement rejette des effluents non-traités qui entraînent une dégradation du milieu récepteur ;
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la commune de Domezain-Berraute par courrier le 29 juin 2016 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de la mairie de Domezain-Berraute sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté qui ont été transmis par courrier du 29 juin 2016 ;
- Considérant que le système d'assainissement de Domezain-Berraute ne respecte pas la directive ERU ;
- Considérant que le système d'assainissement de Domezain-Berraute rejette ses eaux vers le bassin versant du Lauhirsasse, masse d'eau en état écologique moyen avec un objectif d'atteinte du bon état pour 2027 ;
- Considérant que ce rejet participe à la dégradation de la qualité des eaux du cours d'eau «le Lauhirsasse», affluent du cours d'eau le Saison ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Domezain-Berraute de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Domezain-Berraute doit valider un diagnostic et établir un programme de travaux de mise en conformité du système d'assainissement situé sur le territoire communal et qu'il y a lieu de fixer des échéances ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la mise en demeure**

La commune de Domezain-Berraute (n° SIRET : 21640202400014), représentée par son maire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé en présentant un diagnostic et en validant le programme de travaux et les mesures de gestion du système d'assainissement collectif de l'agglomération de Domezain-Berraute selon l'échéancier suivant :

- Présentation d'un diagnostic du système d'assainissement et d'un projet de programme de travaux avant le 30 septembre 2016 ;
- Validation d'un programme de travaux et des mesures de gestion de la station d'épuration et du réseau de collecte avant le 31 octobre 2016 ;
- Délibération municipale validant les travaux et les mesures de gestion avant le 30 novembre 2016.

### **Article 2 : Non-respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce même délai.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Domezain-Berraute par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 août 2016  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,  
Marie AUBERT

DDTM

64-2016-08-11-006

Arrêté préfectoral autorisant une pêche des populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison (communes de Larrau et Ste Engrâce)

## Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins scientifiques sur le Saison

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2016 pour le compte de la SHEM-Engie ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 juillet 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche des populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison (communes de Larrau et Ste Engrâce) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son président, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental pluriannuel des concessions hydroélectriques exploitées par la SHEM sur le Saison (communes de Larrau et Ste Engrâce). 4 stations sont suivies annuellement sur le gave de Larrau et du Ste-Engrâce depuis 2013.

### Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnels de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Gaule Aspoise, du Pesquit, de la Nive ou de l'APRN.

### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 octobre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Cours d'eau et communes concernés :

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage (nombre de stations)	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Gave de Larrau	Licq-Athérey	Inventaire (1)	Pont de Jaura	382 605	6 223 851
Gave de Larrau	Larrau	Inventaire (1)	Amont pont D26 à Logibar	379 586	6 221 223
Olhadoko erreka	Larrau	Inventaire (1)	Amont passerelle Logibar	379 585	6 221 051
Gave de Ste Engrâce	Licq-Athérey	Inventaire (1)	Amont usine SHEM Licq	383 289	6 224 163

### Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

### Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 août 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La responsable de l'unité Travaux et Milieux Aquatiques,

Sophie SAUVAGNAT

**Destinataire** : FDAAPPMA 64

**Copie à** : ONEMA  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-08-11-007

Arrêté préfectoral autorisant une pêche des populations piscicoles pour l'acquisition de connaissances sur la répartition et la fonctionnalité des communautés piscicoles dans les cours d'eau montagnards drainant la zone coeur et/ou la zone d'adhésion du Parc National des Pyrénées

## Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21 septembre 2015 et n° 2015329-006 du 25 novembre 2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30 juin 2015, n° 2015265-012 du 22 septembre 2015 et n° 2015330-006 du 25 novembre 2015 ;  
Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2016 pour le compte du Parc National des Pyrénées ;  
Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2016 ;  
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 juillet 2016 ;  
Considérant la nécessité d'effectuer une pêche des populations piscicoles pour l'acquisition de connaissances sur la répartition et la fonctionnalité des communautés piscicoles dans les cours d'eau montagnards drainant la zone cœur et/ou la zone d'adhésion du Parc National des Pyrénées ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques représentée par son président, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des populations piscicoles à des fins scientifiques pour l'acquisition de connaissances sur la répartition et la fonctionnalité des communautés piscicoles dans les cours d'eau montagnards drainant la zone cœur et/ou la zone d'adhésion du Parc National des Pyrénées.

### Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnels de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques éventuellement assistés des personnels des AAPPMA de la Gaule Aspoise et du Parc National.

### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 octobre 2016 inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Cours d'eau et communes concernés :

Rivière	Commune	Méthode d'échantillonnage (nombre de stations)	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Arnousse	Urdo	Inventaire (1)	Section amont Pont d'Arnousse	409 673	6 200 529
	Urdo	Inventaire (3)	Secteur cabane d'Arnousse	410 947	6 198 304
Espélunguère	Borce	Inventaire (1)	Secteur Pont de Thézy	407 638	6 197 311
	Borce	Inventaire (3)	Secteur cabane d'Espélunguère	406 640	6 196 967

### Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique et transportés selon les modalités définies dans la demande présentée par le pétitionnaire.

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant chacune des diverses interventions.

### Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

### Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 août 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La responsable de l'unité Travaux et Milieux Aquatiques,

Sophie SAUVAGNAT

**Destinataire** : FDAAPMA 64

**Copie à** : ONEMA  
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-08-12-007

arrêté préfectoral modificatif portant nomination des  
lieutenants de louveterie dans le département 64 pour la  
période 2015-2019

## **Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période 2015-2019**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II, et notamment les articles L427-1, R427-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2011 du ministère de l'écologie et du développement durable, des transports et du logement relative à la nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 définissant le nombre de circonscriptions de louveterie et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016095-013 portant révocation d'un lieutenant de louveterie ;

Vu les démissions notifiées par les lieutenants de louveterie des circonscriptions de Sauveterre et d'Oloron Ouest ;

Vu l'avis de la commission régionale, sollicitée par écrit, transmis en date du 25 juillet 2016 sur la candidature proposée sur la circonscription d'Oloron Ouest ;

Considérant les avis du groupe informel réuni pour auditionner cette même candidature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, pour les circonscriptions 16, 27 et 37 :

16-Circonscription de LASSEUBE : Vacant

27-Circonscription d'OLORON OUEST : Monsieur GOYHENEIX Luc, demeurant au 3 chemin de la colline – 64 400 Agnos

37-Circonscription de SAUVETERRE : Vacant

#### **Article 2 :**

La présente nomination prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté, pour la période du mandat en cours restant à couvrir, soit jusqu'à la fin de la période définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2015019-0027 du 19 janvier 2015 susvisé.

**Article 3 :**

Le lieutenant nouvellement nommé à l'article 1 du présent arrêté : monsieur GOYHENEIX Luc, ne pourra exercer ses fonctions qu'après avoir effectué la prestation de serment liée à sa prise de fonction devant le président du Tribunal de Grande Instance de Pau.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, messieurs les lieutenants de louveterie nommés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le  
Le Préfet,

DDTM

64-2016-08-11-002

renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau ASLI  
Escos à Escos



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE D'OLORON**

#### **COMMUNE DE PRECHACQ NAVARRENX**

#### **Renouvellement d'autorisation à l'ASLI d'Escos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012231-0005 du 16 novembre 2012 ayant autorisé l'ASLI d'Escos à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 30 juin 2016 par laquelle, l'ASLI d'Escos sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos, avec un débit de 180 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 26 juillet 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'ASLI d'Escos, représentée par Monsieur Jean Marc Hitta, domicilié, 64270 Escos, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Escos pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 180 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2022, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de cent seize euros (116 €), payable à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire d'Escos, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 août 2016  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
le délégué territorial adjoint  
Pau – Béarn – Soule

Alain MIQUEU

DDTM

64-2016-08-11-003

renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
EARL Carassou à Préchacq Navarrenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE D'OLORON**

#### **COMMUNE DE PRECHACQ NAVARRENX**

#### **Renouvellement d'autorisation à EARL Carassou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012012.0004 du 12 janvier 2012 ayant autorisé l'EARL Carassou à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 10 juin 2016 par laquelle, l'EARL Carassou sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau aux fins d'irrigation agricole dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx, avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 1200 heures,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 26 juillet 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'EARL Carassou, représentée par Monsieur Nicolas Carassou, domicilié, 64190 Préchacq Navarrenx, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Préchacq Navarrenx pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 1200 heures.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2022, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de trente huit euros (38 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 190 € à réception de l'avis de paiement.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Préchacq Navarrenx, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 août 2016  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
le délégué territorial adjoint  
Pau – Béarn – Soule

Alain MIQUEU

DDTM

64-2016-08-11-001

renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau SIEP  
Navarrenx à Navarrenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **GESTION DES COURS D'EAU DOMANIAUX**

### **ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL PAR UN OUVRAGE DE PRISE D'EAU**

#### **GAVE D'OLORON**

#### **COMMUNE DE PRECHACQ NAVARRENX**

#### **Renouvellement d'autorisation au SIAEP de Navarrenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-0001 du 13 mai 2014 modifié par arrêté préfectoral n° 2014343-0001 du 9 décembre 2014 ayant autorisé le SIAEP de Navarrenx à occuper le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu la pétition du 27 juin 2016 par laquelle, le SIEAP de Navarrenx sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Navarrenx, avec un débit de 100 m<sup>3</sup>/h

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du 26 juillet 2016,

Vu les propositions du directeur départemental des territoires et de la mer

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le SIAEP de Navarrenx, domicilié, Espace Culture, Quartier du Bois, 17 avenue de Mourenx, 64190 Navarrenx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Navarrenx avec un débit de 100 m<sup>3</sup>/h.

### **Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 11 octobre 2017. Elle cessera de plein droit, au 10 octobre 2022, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle de cent quarante sept euros (147 €), payable à réception de l'avis de paiement.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêts de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la direction départementale des finances publiques – France Domaine - en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

## **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au directeur départemental des territoires et de la mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

## **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

## **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

## **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 12 - Droit réel**

En application de l'article 34-1 du code du domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

## **Article 13 - Publication et exécution**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, au maire de Navarrenx, à la direction départementale des finances publiques – france domaine, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques –france domaine- et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 août 2016  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
le délégué territorial adjoint  
Pau – Béarn – Soule

Alain MIQUEU

# PREFECTURE

64-2016-08-12-005

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre du spectacle de surf du 19 août 2016 à Anglet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

BUREAU DE LA  
SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

**Arrêté**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le périmètre du spectacle de surf du 19 août 2016 à Anglet**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 28 août 2013 M. Pierre-André Durand, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant la forte fréquentation attendue lors du spectacle de surf du 19 août 2016 à Anglet ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet, ;

### **ARRETE**

Article 1 : Le vendredi 19 août 2016 de 18 heures au samedi 20 août 2016 à 1h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans la commune d'Anglet, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : boulevard des plages, avenue des Corsaires jusqu'au front de mer, du front de mer jusqu'à l'avenue des Vagues, le sentier Lou Bascou, l'avenue des Vagues, le rond-point de la Chambre d'Amour.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Pau, le **12 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-08-12-006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUILLET 2016 PORTANT  
CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES ISSUE  
DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SALIES-DE-BEARN, DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAUVETERRE-DE-BEARN ET DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE NAVARRENX

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

**VU** les propositions inscrites dans ce schéma ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

**CONSIDERANT** que les compétences de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn ont été étendues à la compétence facultative « *aménagement numérique du territoire* » telle que définie à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, par arrêté préfectoral du 2 août 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé pour adjoindre la compétence « *aménagement numérique du territoire* » telle que définie à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales aux compétences facultatives exercées par la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn préexistante ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx est modifié pour prendre en compte la compétence facultative « *aménagement numérique du territoire* » telle que définie à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, exercée par la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn.

**Article 2** – Le reste sans changement.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2016

Le Préfet,

Signé : Pierre-André DURAND

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.  
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-08-12-004

Arrêté portant création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé Syndicat des écoles de la région de Garlin

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETÉ PORTANT CRÉATION D'UN SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DÉNOMMÉ  
SYNDICAT DES ÉCOLES DE LA RÉGION DE GARLIN**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

VU les délibérations des communes d'Aubous en date du 10 juin 2016, d'Aydie en date du 8 juin 2016, de Baliracq-Maumusson en date du 4 juin 2016, de Boueilh-Boueilho-Lasque en date du 14 juin 2016, de Castetpugon en date du 14 juin 2016, de Conchez de Béarn en date du 10 juin 2016, de Diusse en date du 13 juin 2016, de Garlin en date du 15 juin 2016, de Mascaraas-Haron en date du 14 juin 2016, de Moncla en date du 14 juin 2016, de Mont-Disse en date du 15 juin 2016, de Mouhous en date du 15 juin 2016, de Portet en date du 13 juin 2016, de Ribarrouy en date du 3 juin 2016, de Tadousse-Ussau en date du 14 juin 2016, de Taron Sadirac Viellenave en date du 8 juin 2016 et de Vialer en date du 17 juin 2016 décidant la création et l'adhésion au Syndicat des écoles de la région de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 portant restitution de compétences et modification des statuts de la communauté de communes du canton de Garlin ;

VU l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques en date du 8 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, entre les communes d'Aubous, d'Aydie, de Baliracq-Maumusson, de Boueilh-Boueilho-Lasque, de Castetpugon, de Conchez de Béarn, de Diusse, de Garlin, de Mascaraas-Haron, de Moncla, de Mont-Disse, de Mouhous, de Portet, de Ribarrouy, de Tadousse-Ussau, de Taron Sadirac Viellenave et de Vialer un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination suivante : Syndicat des écoles de la région de Garlin.

**Article 2** : Le syndicat a pour compétence :

- en matière scolaire : la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires situées sur le territoire ;
- en matière périscolaire : l'organisation et la gestion des accueils périscolaires ;
- en matière extrascolaire : l'organisation et la gestion des accueils extrascolaires pour les moins de 11 ans, à l'exception de l'organisation de stages multi-activités ; l'organisation et la gestion des accueils extrascolaires pour les onze ans et plus hors sorties ou camps.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé au 3 rue Firmin Bacarisse – 64330 Garlin.

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire excepté les communes de Boueilh-Boueilho-Lasque, Diusse et Garlin qui sont représentées par deux délégués titulaires du fait qu'elles disposent d'un site scolaire. Chaque commune désigne un suppléant.

**Article 6** : Le bureau est composé du président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

**Article 7** : Le syndicat est financé – en sus de ses recettes propres – par des contributions des communes. Ces contributions sont calculées comme suit :

- pour l'investissement, selon une clé de répartition entre les communes basée sur :
  - la population DGF (50 %)
  - le potentiel fiscal (50 %)
- pour le fonctionnement, il s'agit du montant des charges transférées dans le cadre des restitutions de compétences par la communauté de communes du canton de Garlin aux communes + le reste à financer réparti entre les communes selon :
  - la population DGF (35 %)
  - le potentiel fiscal (35 %)
  - le nombre d'enfants scolarisés au 1<sup>er</sup> septembre dans les écoles du territoire résidant sur la commune (30 %).

**Article 8** : Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Garlin.

**Article 9**: Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 10**: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat des écoles de la région de Garlin, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-08-12-001

Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Baigts-de-Béarn, Saint-Boès et Saint-Girons-en-Béarn dénommé "SIVU LATAILLADE"

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36  
brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE BAIGTS DE  
BEARN, SAINT-BOES ET SAINT-GIRONS-EN-BEARN  
DENOMME « SIVU LATAILLADE »**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

VU les délibérations des communes de Baigts-de-Béarn en date du 19 mai 2016, de Saint-Boès en date du 26 mai 2016 et de Saint-Girons-en-Béarn en date du 26 mai 2016 décidant la création et l'adhésion au syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Baigts-de-Béarn, Saint-Boès et Saint-Girons-en-Béarn ;

VU l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques en date du 29 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques en date du 6 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter de ce jour, entre les communes de Baigts-de-Béarn, Saint-Boès et Saint-Girons-en-Béarn un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination suivante : SIVU LATAILLADE.

**Article 2** : Le syndicat a pour compétence :

- le fonctionnement des écoles (entretien et dépenses de fonctionnement des locaux tels que les frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de nettoyage, de communications, d'entretien et de remplacement du mobilier scolaire, de fournitures scolaires, de dépenses pédagogiques,...)°;
- les services cantine, garderie et transport scolaire entre les 2 écoles ;
- les activités périscolaires ;

- le personnel nécessaire au fonctionnement des écoles et des services périscolaires.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Baigts-de-Béarn - 73 place de la mairie – 64300 Baigts-de-Béarn.

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

**Article 6 :** Le bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents.

**Article 7 :** Les communes contribueront aux dépenses de fonctionnement du syndicat au prorata du nombre d'élèves, scolarisés dans les écoles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et domiciliés dans chacune des communes.

**Article 8 :** Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier d'Orthez.

**Article 9 :** Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU « LATAILLADE », les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-08-12-003

Arrêté portant extension des compétences de la  
communauté de communes des Luys en Béarn

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél. : 05.59.98.25.36  
[brigitte.vignaud@pyrenees.atlantiques.gouv.fr](mailto:brigitte.vignaud@pyrenees.atlantiques.gouv.fr)

ARRETE PORTANT EXTENSION DES  
COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DES LUYS EN BEARN

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013 portant création de la communauté de communes des Luy en Béarn au 1er janvier 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 10 mai 2016 proposant l'extension de ses compétences à la compétence «financement du contingent SDIS» ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des 22 communes membres de la communauté de communes des Luys en Béarn approuvant l'extension de ses compétences à la compétence « financement du contingent SDIS » ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – A compter de ce jour, la communauté de communes des Luys en Béarn étend ses compétences à la compétence «financement du contingent SDIS».

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes des Luys en Béarn sont annexés au présent arrêté .

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Luys en Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2016

LE PREFET;  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

#### Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-08-12-002

Arrêté portant restitution de compétences et modification  
des statuts de la communauté de communes du canton de  
Garlin

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Brigitte VIGNAUD  
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT RESTITUTION DE COMPETENCES ET  
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU CANTON DE GARLIN

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1972 portant création du district rural de la région de Garlin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant transformation du district rural de la région de Garlin en communauté de communes du canton de Garlin ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Garlin en date du 12 avril 2016 proposant la restitution à ses communes membres des compétences «construction, aménagement, entretien et gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires», «organisation et gestion des temps périscolaire», «organisation et gestion des accueils extrascolaires pour les moins de 11 ans à l'exception de l'organisation de stages multi-activités et organisation et gestion des accueils extrascolaires pour les 11 ans et plus hors sorties ou camps et hors stages multi-activités», et «prise en charge de la participation communale aux frais de ramassage scolaire pour le transport des élèves aux établissements scolaires» ainsi que la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des 19 communes membres de la communauté de communes du canton de Garlin approuvant la restitution à ses communes membres des compétences «construction, aménagement, entretien et gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires, «organisation et gestion des temps périscolaires », «organisation et gestion des accueils extrascolaires pour les moins de 11 ans à l'exception de l'organisation de stages multi-activités et organisation et gestion des accueils extrascolaires pour les 11 ans et plus hors sorties ou camps et hors stages multi-activités, et -«prise en charge de la participation communale aux frais de ramassage scolaire pour le transport des élèves aux établissements scolaires» ainsi que la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE :

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la communauté de communes du canton de Garlin restitue à ses communes membres les compétences suivantes :

- « construction, aménagement, entretien et gestion des écoles maternelles, élémentaires et des cantines scolaires »
- « organisation et gestion des temps périscolaires »
- pour ce qui concerne la compétence « organisation et gestion du temps extrascolaire » : l'organisation et la gestion des accueils extrascolaires pour les moins de 11 ans à l'exception de l'organisation de stages multi-activités et l'organisation et la gestion des accueils extrascolaires pour les 11 ans et plus hors sorties ou camps et hors stages multi-activités ;
- « prise en charge de la participation communale aux frais de ramassage scolaire pour le transport des élèves aux établissements scolaires ».

et modifie l'article 4 de ses statuts.

**Article 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes du canton de Garlin est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du canton de Garlin, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-08-11-005

Arrêté préfectoral d'autorisation d'une course cycliste  
dénommée "Haute Route Pyrénées" du 20 au 26 août 2016

*Arrêté d'autorisation de manifestation sportive sur la voie publique.*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
BUREAU  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ  
AUTORISANT LE DEROULEMENT  
D'UNE COURSE CYCLISTE  
dénommée

**"Haute Route Pyrénées"**

du 20 au 26 août 2016

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier présenté par l'organisateur ;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Aquitaine ;

Vu l'avis des communes concernées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association OCTP cyclisme sise, 162, chemin des Frasserands à Argentière (74400) est autorisée à organiser, du 20 au 26 août 2016, au départ d'Anglet (64600), une épreuve cycliste à étapes dénommée « Haute Route Pyrénées », suivant les itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte à la réglementation générale des épreuves de cette nature sur les voies ouvertes à la circulation publique, faute de quoi les forces de l'ordre sont en droit d'interrompre à tout moment la manifestation.

Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grandes circulations aux manifestations sportives à certaines période de l'année, l'épreuve est autorisée à emprunter lesdites routes.

Cette manifestation bénéficie d'une priorité de passage dans les carrefours traversés, en dehors desquels les cyclistes doivent respecter en tout point le code de la route.

L'organisateur doit :

1°) - prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant ainsi que des barrières de type K2, sur lesquelles le mot "course" est inscrit.

Les signaleurs doivent être positionnés sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et notamment aux carrefours où la course est prioritaire.

Les signaleurs, en postes fixes ou mobiles, doivent :

- être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets à haute visibilité ;
- être équipés du matériel réglementaire (piquet mobile à deux faces, modèle K 10) ;
- être présents et les équipements en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

2°) - respecter les prescriptions émises par les collectivités territoriales et les préfets concernés,

3°) - installer des barrières, de la rubalise ou du cordage de part et d'autre de la chaussée partout où cela est nécessaire et en particulier 50 à 100 mètres avant et après la ligne d'arrivée.

4°) - mettre en place, avec les services des mairies concernées, les panneaux de signalisation nécessaires qui doivent être immédiatement retirés à l'issue de la compétition.

5°) - reconnaître l'itinéraire avant la course et signaler tous dangers (passages difficiles, travaux, obstacles et) aux concurrents et plus particulièrement dans les descentes de cols.

6°) - veiller aux obligations de sécurité des compétiteurs rendues obligatoires par le règlement de la fédération française de cyclisme (licence en cours de validité et port du casque rigide homologué obligatoire).

7°) - disposer en permanence d'une liaison radio avec un service d'urgence médicale et faciliter la circulation des véhicules de secours pour traverser et/ou emprunter le circuit.

8°) - s'abstenir de tout fléchage d'itinéraire notamment par marquage au sol, sauf utilisation de procédé (marquage jaune obligatoire) permettant le nettoyage après l'épreuve ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent ; si nécessaire, remettre en état la route et ses dépendances.

9°) - assurer la réparation des dommages ou des dégradations de la voie publique qui seraient imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

10°) - interrompre l'épreuve si les conditions de sécurité ne se trouvent plus être remplies ou si les mesures prises pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées.

Le directeur de course, **M. Jean-François Alcan**, peut être joint en cas de problème au numéro suivant : **06-45-60-99-60**.

**Article 3** - L'organisateur doit se conformer au tableau ci-dessous précisant la structure médicale à mettre en place selon la nature de l'épreuve :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit (1) ≤ 12 km	Circuit (1) > 12 km et < 20 km ou CLM ou épr. chronométrée	Circuit ≥ 20 km ou ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs PSC1 identifiables de l'organisation et du public		DSP retenu à préciser (2) ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
Véhicule destiné aux premiers secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit.	DSP P.E. retenu à préciser : - dispositif statique, - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte ou ambulance	DSP à préciser (2) ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) : itinéraire strictement identique, répété à plusieurs reprises.

(2) : dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S. à dispositif dynamique.

**Article 4** - L'organisateur doit établir des locaux antidopage aux dates et lieux suivants :

- le 20.08.2016 : maison de la Pierre à La Pierre-Saint-Martin,
- les 21 et 22.08.2016 : gymnase communal à Argelès-Gazost,
- les 23 et 24.08.2016 : gymnase municipal à Saint-Lary-Soulan,
- le 25.08.2015 : village accueil de Peyragudes,
- le 26.08.2015 : place de l'Europe à Toulouse.

**Article 5** - Les présidents des conseils départementaux des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ainsi que les maires des communes concernées prennent par arrêté, toutes mesures restrictives qui peuvent leur paraître nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs ou la protection des biens lors du déroulement de l'épreuve, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et déviations si nécessaire.

**Article 6** - L'organisateur est tenu de respecter les règles de propreté des milieux naturels, notamment la gestion des déchets en zones ou à proximité des zones Natura 2000.

**Article 7** - L'organisateur doit s'assurer que les conditions climatiques soient compatibles avec la sécurité des concurrents et des accompagnateurs. Il doit informer préalablement les riverains et usagers de la tenue de la manifestation prendre au moyen de panneaux positionnés sur le parcours.

**Article 8** - A titre exceptionnel, et seulement pour la diffusion d'informations ou de consignes de sécurité, les organisateurs peuvent utiliser des installations sonores sous réserve d'obtenir l'autorisation des maires concernés. Toute émission publicitaire, commerciale et la distribution à la volée de prospectus, imprimés, échantillons sont interdites.

**Article 9** - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R. 331-17-2 du code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 10** -

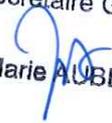
- Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- le préfet de la Haute-Garonne,
- le préfet des Hautes-Pyrénées,
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mme Julie Royer, présidente de l'association OCTP cyclisme.

Fait à Pau, le **11 AOUT 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-08-05-002

Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés à Vielleségure

**ARRETE n° 2016-  
RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE PLATE-FORME DESTINEE A ETRE UTILISEE  
DE FAÇON PERMANENTE PAR LES AERONEFS  
ULTRA-LEGERS MOTORISES (U.L.M.) A VIELLESEGURE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-220-0008 du 8 août 2014, autorisant M. Rémi LAUILHE à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Vielleségure, parcelles 62, 63 68 section AO ;

**VU** la demande présentée par M. Rémi LAUILHE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

**VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 18 août 2015 ;

**VU** l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 25 août 2015 ;

**VU** les avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, en date du 21 août 2015 et 4 septembre 2015 ;

**VU** les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 5 août 2015 et 8 décembre 2015 ;

**VU** l'avis du 11 mai 2015 reçu le 19 août 2015 et le deuxième avis du 9 février 2016 reçu le 26 mai 2016 du maire de Vielleségure;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

## A R R E T E :

**Art.1<sup>er</sup>.** - L'autorisation accordée à M. Rémi LAUILHE, gérant de la sarl Charles Baumert, rue Raoul Vergez, 64150 Abidos, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Vielleségure, parcelles 62, 63, 68 section AO, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande. L'utilisation de cette plate-forme doit se faire dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2014,

- complété par les prescriptions suivantes :

Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage. De même, dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

- et, modifié comme ci-après.

**Art. 2.** - L'article 7 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Cette plate-forme se situe à l'intérieur de la zone réglementée LF-R 201 A « PRECHACQ-NAVARENX » (SFC/FL115), dans laquelle se déroulent des activités d'infiltration et de dérive sous voile de la défense.

Elle se situe également à l'intérieur du secteur Voltac « 21 Dax-Seyresse » (SFC/500ft ASFC) et à proximité du secteur Voltac « Pau-sud » (SFC/500ft ASFC), à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires, appartenant majoritairement aux régiments d'hélicoptères de combat de Dax et de Pau.

Les utilisateurs de cette plate-forme doivent respecter les conditions suivantes :

- l'activité de cette plate-forme doit obligatoirement se dérouler en dehors des créneaux d'activation de la zone réglementée LF-R 201 A (créneaux annoncés par NOTAM avec contournement obligatoire pendant l'activité),

- la plus grande prudence est recommandée au regard de l'activité d'entraînement d'hélicoptères en basse altitude se déroulant dans les secteurs Voltac précités .

Les autres dispositions de l'arrêté du 8 août 2014 sont inchangées.

**Art. 3.** - Le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Vielleségure, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Rémi LAUILHE.

Fait à Pau, le 5 août 2016

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation

le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU



Sous-préfecture d'Oloron

64-2016-08-09-005

**ARRETE PREFECTORAL d'autorisation d'une placette de  
dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel  
par les rapaces nécrophages, sur la commune de  
MENDIVE**



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection animale et  
Environnement  
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT  
Tél. : 05.59.02.10.80  
[ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016**  
**Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail**  
**en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,**  
**sur la commune de MENDIVE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5 , L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à MENDIVE, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d' éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Commission Syndicale du Pays de Cize représentée par son Président, est autorisé à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n° 391 de la section A0 au lieu dit "Pegarreta" sur la commune de MENDIVE.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois) , de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64 379 001.

### **ARTICLE 2**

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

### **ARTICLE 3**

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

### **ARTICLE 4**

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port ou à défaut dans un cabinet vétérinaire, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

### **ARTICLE 5**

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), dans un délai d'un an après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

### **ARTICLE 6**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

### **ARTICLE 7**

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

#### **ARTICLE 8**

L'arrêté 2016046-022 du 15 février 2016 est abrogé.

#### **ARTICLE 9**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MENDIVE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 11**

La Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de MENDIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques, notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet

## Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° 2016 du  
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de MENDIVE au lieu-dit « Pegarreta »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
Nom-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
GAEC LEKUMBERRIBORDA	BÉHORLEGUY
CHAMBERO Jean-Michel	MENDIVE
ETCHEVERRY Jean-Michel	MENDIVE
BIDEGAIN BIDAURY Jena-Raymond	MENDIVE
ARDOHAIN – GAEC IRALOURIA	MENDIVE
ARRETCHÉ Laurent	MENDIVE
IRIGOIN Marie Michelle	MENDIVE
<b>ETCHARREN Bénat (correspondant pour la gestion du site)</b>	LECUMBERRY
INDART Angèle	LECUMBERRY
ITHRURU Stéphane	MENDIVE
GAEC ETXEPAREBORDA	BEHORLEGUY
BISCAICHIPY Xavier	MENDIVE
GASTEARENA Alexis	MENDIVE

Sous-préfecture d'Oloron

64-2016-08-09-004

**ARRETE PREFECTORAL** modifiant l'arrêté n°  
2016046-021 du 15 février 2016 autorisant l'exploitation  
d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de  
l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la  
commune de **LECUMBERRY**



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection animale et  
Environnement  
[ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°2016**  
**modifiant l'arrêté N° 2016046-021 du 15 février 2016**  
**Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail**  
**en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,**  
**sur la commune de LECUMBERRY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5 , L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale du Pays de Cize , en date du 9 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à LECUMBERRY, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale du Pays de Cize a déposé en date du 9 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d'éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'annexe I jointe à l'arrêté préfectoral 2016046-017 du 15 février 2016 est remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LECUMBERRY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 4**

La Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de LECUMBERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission Syndicale du Pays de Cize, publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Fait à PAU, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Marie AUBERT

## Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° 2016 du 2016  
 autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de LECUMBERRY au lieu-dit Bilgossa

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
NOM-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
IHIDOY Marie-Noëlle	ESTERENÇUBY
GAEC KASTON	ESTERENÇUBY
MAITIA Jean-michel	ESTERENÇUBY
ETCHEVERRIA Solange	ESTERENÇUBY
ETCHELECU Jérôme	ESTERENÇUBY
GAEC XUHI	ESTERENÇUBY
IBANEZ Pierre-Noël	ESTERENÇUBY
TRISTANT André	AHAXE
CHOUTCHOUROU Jean-Michel	AHAXE
PUCHULU François	AHAXE
ETCHAMENDY Bénat	AHAXE
GAEC IDIONIA Iribery Jean	AHAXE
DUHALDE Julien	AHAXE
DUBOURDIEU héléna	AHAXE
JAUREGUITO Patrice	AHAXE
IHIDOY Michèle	MENDIVE
IRIGOIN Philippe	LECUMBERRY
GAEC ATALAI	LECUMBERRY
ETCHEVERRY Jean Martin	LECUMBERRY
IRRIBERRY Jean-Pierre	LECUMBERRY
HEGOBURRU Jean (correspondant pour la gestion du site)	LECUMBERRY
LURO Robert	LECUMBERRY
GAEC TEILLAGORRIA	LECUMBERRY
GUECAIMBURU Michel	LECUMBERRY
JAUREGUY Bernard	LECUMBERRY
BIELLE Stéphane	LECUMBERRY